

G2

RENDEMENT FINANCIER
POUR LES PREMIÈRES NATIONS AUTONOMES
ET SIGNATAIRES DE TRAITÉS MODERNES

**PROJET DE NORMES AUX FINS DE
COMMENTAIRES**



Normes et certifications
Conseil de gestion financière des Premières Nations
Approuvé le 7 mai 2026

Les commentaires doivent être envoyés au CGF avant le 30 juin 2026
sacteam@fnfmb.com

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a mis à la disposition des groupes autochtones afin qu'ils puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE			
	E1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'un groupe autochtone.
	E2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'un groupe autochtone au Canada.
	E3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> stipulées en E2.
	E4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une Loi sur l'administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de Loi sur l'administration financière stipulé en E3.
	E5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière du groupe autochtone aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> stipulées en E2.
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE			
	F1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'un groupe autochtone.
	F2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'un groupe autochtone.
RENDEMENT FINANCIER			
	G1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'un groupe autochtone.
☒	G2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'un groupe autochtone sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers.

CONTEXTE

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGF) est entrée en vigueur en 2005 après de nombreuses années de travail mené par des dirigeants autochtones, avec l'appui de tous les partis politiques. La LGF offre aux Premières Nations des moyens pour exercer leur autorité financière en dehors du cadre de la *Loi sur les Indiens*, notamment l'accès à des prêts à des taux similaires à ceux des autres ordres de gouvernement.

À la suite d'un dialogue fructueux avec plus de la moitié des Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* au Canada, de nouveaux règlements adoptés en octobre 2025 ont élargi le champ d'application de la LGF pour inclure les Premières Nations autonomes et les Premières Nations signataires de traités modernes de partout au Canada, leur permettant ainsi de collaborer avec les institutions de la LGF.

Pour les Premières Nations, veuillez consulter le document « C2 – Normes relatives au rendement financier ».

La LGF a établi des institutions clés, notamment le Conseil de gestion financière des Premières Nations (CGF), l'Autorité financière des Premières Nations (AFPN) et la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN). Ces institutions permettent aux groupes autochtones d'accéder aux marchés financiers selon des modalités comparables à celles dont bénéficient les municipalités et les autres administrations locales.

Ensemble, elles aident les groupes autochtones à :

- utiliser les recettes disponibles pour obtenir du financement;
- mettre en place des systèmes de gestion financière solides;
- obtenir du financement grâce à des mécanismes d'emprunt collectif.

Pour obtenir du financement, un groupe autochtone doit devenir membre emprunteur de l'AFPN. Avant de pouvoir demander à devenir membre emprunteur, le CGF doit d'abord délivrer au groupe autochtone :

1. un avis de conformité confirmant que le cadre de gouvernance et d'administration financière du groupe autochtone répond aux exigences législatives et normatives;
2. un certificat du rendement financier indiquant que le groupe autochtone se conforme aux *Normes relatives au rendement financier* établies par le CGF.

Les conditions d'admissibilité sont différentes de celles qui s'appliquent aux Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens*. Actuellement, les groupes autochtones ne peuvent pas utiliser leurs recettes locales comme garantie pour obtenir un prêt auprès de l'AFPN. Si de futures modifications permettaient l'utilisation des recettes locales, le CGF est prêt à élargir son offre de services destinés aux groupes autochtones en conséquence.

Le CGF publiera des procédures de certification pour orienter les groupes autochtones tout au long de ce processus. D'ici là, les groupes autochtones sont invités à consulter les procédures équivalentes applicables aux Premières Nations.

Tout comme pour l'emprunt auprès de l'AFPN, un groupe autochtone doit obtenir un avis de conformité avant de recevoir un certificat du système de gestion financière ou un certificat du rendement financier. Pour obtenir un avis de conformité, la loi sur l'administration financière ou la documentation connexe du groupe autochtone doit se conformer aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière*. Les lois existantes devront probablement être mises à jour pour satisfaire à ces normes.

Ces normes sont conçues pour favoriser de saines pratiques de gestion financière. Elles s'appuient sur les lois existantes des Premières Nations, les dispositions des traités et les cadres financiers utilisés par les administrations locales au Canada. Elles ont été élaborées avec la contribution d'experts en gouvernance autochtone, de conseillers juridiques et financiers et des institutions de la LGF.

En plus des documents examinés durant l'élaboration des *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* et du modèle de LAF, les normes et les documents suivants ont également été consultés :

- ❖ « Rating Canadian Municipal Governments », DBRS, mai 2016
- ❖ « International Local and Regional Governments Rating Criteria Outside the United States », Fitch Ratings Inc., avril 2016
- ❖ « International Public Finance: Methodology for Rating Non-U.S. Local and Regional Governments », Standards and Poor's Rating Services, juin 2014
- ❖ « Rating Methodology Regional and Local Governments », Moody's Investors Service, janvier 2013
- ❖ « Creditworthiness of Canadian Municipalities », Moody's Investors Service, mars 2013
- ❖ « Énoncé de pratiques recommandées : Indicateurs de l'état des finances des gouvernements » (PR-4), Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, 2009
- ❖ « Certifying Financial Performance of First Nation Governments », Fiscal Realities Economists, 2009
- ❖ « L'information financière des Premières Nations », Institut Canadien des Comptables Agréés, 2008
- ❖ « Rating Canadian Municipal Governments », DBRS, 2008
- ❖ « Canadian Municipal Government Fact Sheet », DBRS, 2008
- ❖ « Rating Methodology: The Application of Joint Default Analysis to Regional and Local Governments », Moody's Investors Service, 2008
- ❖ « Regional and Local Governments Outside the US », Moody's Investors Service, 2008
- ❖ « Rating Canadian Provincial Governments », DBRS, 2007

- ❖ « Moody's Issues Annual Report on Province of British Columbia », Global Credit Research Announcement, Moody's Investors Service, 2007
- ❖ « National Financial Sustainability Study of Local Government », PricewaterhouseCoopers, novembre 2006
- ❖ « Application of Joint Default Analysis to Government related Issuers », Moody's Investors Service, 2005
- ❖ « The Six Critical Components of Strong Municipal Management: Managerial Methods to Promote Credit Enhancement », Moody's Investors Service, 2004
- ❖ « 20 Questions sur la présentation de l'information financière des gouvernements », Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, Institut Canadien des Comptables Agréés, 2003
- ❖ Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, CPA Canada

TABLE DES MATIÈRES

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE	I
CONTEXTE	II
NORMES RELATIVES AU RENDEMENT FINANCIER	1
INTRODUCTION	1
1.0 OBJET DES NORMES.....	1
2.0 PROCÉDURES DE CERTIFICATION.....	1
3.0 CERTIFICATION DU CONSEIL	1
4.0 INTERPRÉTATION DES NORMES	1
NORMES.....	3
5.0 EXIGENCES DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	3
6.0 EXIGENCES DE CERTIFICATION.....	4
7.0 RATIOS DE RENDEMENT FINANCIER.....	4
8.0 RAJUSTEMENTS DE NORMALISATION ET AUX FINS DE COMPARABILITÉ	10

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

NORMES RELATIVES AU RENDEMENT FINANCIER

INTRODUCTION

1.0 OBJET DES NORMES

1.1 Objet des normes – Les présentes normes ont pour but d'établir les paramètres de rendement financier et d'évaluation d'un groupe autochtone par le CGF.

1.2 Avertissements – Les présentes normes n'ont pas pour but de fournir la base servant à évaluer si un groupe autochtone est admissible à un prêt ou à du financement particulier et ne devraient pas être utilisées à cette fin. Les renseignements financiers utilisés pour déterminer si les présentes normes ont été respectées proviennent de l'information présentée dans les états financiers annuels du groupe autochtone préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public et des rapports de l'auditeur s'y rattachant ainsi que des déclarations de la direction du groupe autochtone. Il incombe au groupe autochtone de s'assurer de l'exactitude de tous les renseignements qu'elle fournit.

2.0 PROCÉDURES DE CERTIFICATION

2.1 Application des procédures – Les *Procédures de certification du rendement financier* s'appliquent aux présentes *Normes relatives au rendement financier*.

3.0 CERTIFICATION DU CONSEIL

3.1 Certification du statut de membre emprunteur – Avant que le CGF ne certifie un groupe autochtone en vertu de l'application du paragraphe 76(3)(b) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (une condition pour devenir membre emprunteur de l'Administration financière des Premières nations), le groupe autochtone doit démontrer au CGF qu'au moment de l'examen, il se conformait aux présentes *Normes relatives au rendement financier*.

3.2 Certification aux fins d'emprunt – Avant que le CGF ne certifie un groupe autochtone pour les besoins d'emprunt indiqués dans un règlement de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le groupe autochtone doit démontrer au CGF qu'au moment de l'examen, il se conformait aux présentes *Normes relatives au rendement financier*.

4.0 INTERPRÉTATION DES NORMES

4.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins d'indication contraire :

« **auditeur** » désigne l'auditeur indépendant du groupe autochtone, dûment autorisé par l'organisme de réglementation de la profession comptable de sa province ou de son territoire à

exercer la comptabilité pour le secteur public, ayant été nommé par le corps dirigeant du groupe autochtone pour émettre une opinion sur les états financiers annuels du groupe autochtone;

« **certificat du rendement financier** » désigne le certificat délivré à un groupe autochtone par le CGF en vertu de ses *Procédures de certification du rendement financier pour les Premières Nations autonomes et signataires de traités modernes*;

« **certificat du système de gestion financière** » désigne le certificat délivré à un groupe autochtone par le CGF en vertu de ses *Procédures de certification du système de gestion financière pour les Premières Nations autonomes et signataires de traités modernes*;

« **CGF** » désigne le Conseil de gestion financière des Premières Nations;

« **corps dirigeant** » signifie le corps législatif du groupe autochtone, ou le dirigeant de ce corps ou du groupe, et comprend le chef du groupe;

« **états financiers** » désigne les états financiers annuels consolidés du groupe autochtone, y compris les notes annexes, préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public et signés par la direction;

« **LAF** » signifie la ou les lois sur l'administration financière d'un groupe autochtone;

« **Loi** » signifie la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;

« **Normes relatives à la Loi sur l'administration financière** » désigne les *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière pour les Premières Nations autonomes et signataires de traités modernes* établies par le CGF en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi;

« **Normes relatives au système de gestion financière** » désigne les *Normes relatives au système de gestion financière pour les Premières Nations autonomes et signataires de traités modernes* établies par le CGF en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi;

« **rapport de l'auditeur** » désigne le rapport, y compris une opinion ainsi que toute réserve, le cas échéant, fourni par l'auditeur d'un groupe autochtone au sujet de la conformité des états financiers annuels du groupe autochtone aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

« **Règlement** » signifie le *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*;

4.2 Application des définitions dans la Loi – À moins d'indication contraire dans le contexte, les mots et les expressions utilisés dans les présentes normes et non définis autrement ont les mêmes significations que dans la Loi.

4.3 Règles d'interprétation – Dans les présentes normes, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a. les mots au singulier s'entendent également du pluriel et vice versa, et les mots au masculin s'entendent également du féminin et vice versa;
- b. si un mot ou une expression est défini, les termes de même famille du même mot ou de la même expression ont des significations correspondantes;
- c. un renvoi à une loi, y compris une Loi sur l'administration financière, signifie la loi, y compris ses modifications ou remplacements éventuels;
- d. un renvoi à une norme désigne la norme, y compris ses modifications ou remplacements éventuels;
- e. les titres, sous-titres et notes ne sont insérés qu'à titre de référence pour faciliter la lecture, ne font pas partie des présentes normes et ne définissent, contraignent, modifient ou élargissent en aucune façon la portée ni la signification de quelque disposition des présentes normes que ce soit.

4.4 Dispositions obligatoires – Les présentes normes établissent les exigences qu'un groupe autochtone doit satisfaire.

4.5 Conformité à tous égards importants – Avant que le CGF ne puisse octroyer un certificat du rendement financier à un groupe autochtone, le CGF doit être d'avis que le groupe autochtone s'est conformé, à tous égards importants, aux présentes normes.

NORMES

5.0 EXIGENCES DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

5.1 LAF approuvée par le CGF – Le groupe autochtone a obtenu, de la part du CGF, un avis de conformité à l'égard de sa LAF, en vertu de l'article 15.1 de la Loi.

5.2 Dispositions de la LAF en vigueur – Si un groupe autochtone demande un certificat du rendement financier avant d'avoir obtenu un certificat du système de gestion financière, les dispositions de la LAF du groupe autochtone qui sont conformes aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* sont en vigueur :

- a. norme 13.1 – Exercice financier;
- b. normes 16.1, 16.3 et 16.4 – Budgets;
- c. normes 20.2 à 20.5 – Communication de l'information financière;
- d. normes 21.2 à 21.4 – Audits;

- e. normes 22.1 à 22.2 – Approbation des états financiers audités et accès à ces documents

6.0 EXIGENCES DE CERTIFICATION

6.1 Calendrier relatif au certificat du système de gestion financière – Si un groupe autochtone prévoit devenir un membre emprunteur de l'Administration financière des Premières Nations au moment où il demande au CGF de lui émettre un certificat du rendement financier, il s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour demander un certificat du système de gestion financière au CGF et obtenir celui-ci :

- a. avant que le groupe autochtone n'adopte un règlement d'emprunt pour son second emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations;
- b. dans tous les cas, au plus tard trente-six (36) mois, ou une période plus longue approuvée par le CGF, à compter du moment où le groupe autochtone reçoit pour la première fois le produit d'une obligation ou d'un autre instrument financier équivalent émis par l'Administration financière des Premières nations conformément aux modalités d'un règlement d'emprunt et d'une résolution du corps dirigeant du groupe autochtone relative à l'émission de titres.

6.2 Certificat du système de gestion financière pour les emprunts subséquents – Si un groupe autochtone demande un certificat du rendement financier pour emprunter des fonds de l'Administration financière des Premières nations à d'autres fins que celles du premier emprunt, le groupe autochtone doit détenir un certificat du système de gestion financière.

7.0 RATIOS DE RENDEMENT FINANCIER

7.1 Définitions – Dans la présente norme 7.0 :

« **actifs financiers** » désigne les actifs qui pourraient être utilisés pour s'acquitter des obligations ou pour financer les activités futures, mais non pour financer le cours normal des activités, et comprend ce qui suit :

- a. la trésorerie;
- b. les actifs réalisables pouvant être transformés en trésorerie;
- c. les droits contractuels de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier de la part d'une autre partie;
- d. les droits contractuels d'échanger des instruments financiers avec une autre partie selon des conditions potentiellement favorables pour le groupe autochtone;

- e. instruments de capitaux propres d'une autre partie;
- f. participation dans une entreprise d'État ou un partenariat d'État;
- g. des droits sur des actifs financiers d'une organisation ou d'une personne extérieure;
- h. des stocks ou des articles destinés à être vendus répondant à cette définition dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public;

« **charge d'amortissement** » désigne la charge inscrite à l'état des résultats représentant la répartition du coût des immobilisations corporelles sur leur durée de vie utile;

« **dépenses** », y compris les pertes, désigne les diminutions de ressources économiques, soit en raison de la diminution des actifs, soit en raison de l'augmentation des passifs, découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable;

« **dépenses en immobilisations corporelles** » désigne tout montant, généralement présenté dans l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette), dans l'état des flux de trésorerie ou dans l'état des résultats des états financiers d'un groupe autochtone, dépensé en vue de la construction de nouvelles immobilisations corporelles ou de l'entretien des immobilisations corporelles existantes, autres que des terrains;

« **immobilisations corporelles** » désigne les actifs non financiers ayant une existence matérielle qui :

- a. sont détenus en vue d'être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, aux fins de location à d'autres entités ou à des fins administratives, ou en vue de l'aménagement, de la construction, de l'entretien ou de la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- b. qui ont une durée de vie utile se prolongeant au-delà d'une période comptable;
- c. qui seront utilisés en permanence;
- d. ne sont pas à vendre dans le cours normal des activités;

« **intérêts** » désigne la charge d'intérêts;

« **passifs** » signifie les obligations actuelles d'un groupe autochtone découlant de transactions ou d'événements passés, dont le règlement devrait donner lieu au renoncement futur à des avantages économiques;

« **recettes** », y compris les profits, désigne les augmentations de ressources économiques, soit en raison de l'augmentation des actifs, soit en raison de la diminution des passifs,

découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable;

7.2 Application des définitions – Sauf si le contexte indique un sens différent, les termes financiers utilisés dans la présente norme 7.0 et non définis ailleurs ont la signification qui leur est donnée dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

7.3 Information financière – Un groupe autochtone démontre qu'il observe la présente norme 7.0 au moyen de renseignements issus des documents suivants :

- a. ses états financiers des cinq derniers exercices, les plus récents étant des états financiers dont la date de clôture remonte à moins de seize (16) mois avant la date d'émission d'un certificat du rendement financier;
- b. le rapport de l'auditeur, signé par l'auditeur, portant sur chacun des états financiers dont il est question à l'alinéa a;
- c. tout autre document fourni par le groupe autochtone afin d'appuyer et de préciser la demande qu'il présente concernant l'examen de son rendement financier.
- d. Si les états financiers des cinq derniers exercices mentionnés au paragraphe a. comprennent des états financiers publiés avant qu'un groupe autochtone ne devienne partie à un traité ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, le CGF peut, à sa discrétion, accepter ces états financiers dans le cadre de son évaluation du rendement financier du groupe autochtone pour la période de cinq ans.

7.4 RATIO DE CROISSANCE FINANCIÈRE D'UN GROUPE AUTOCHTONE

7.4.1 Objectif du ratio de croissance financière – Le ratio de croissance financière sert à évaluer si un groupe autochtone est en mesure de maintenir et d'accroître sa capacité financière.

7.4.2 7.5.2 Description du ratio de croissance financière – Le ratio de croissance financière mesure le taux de croissance moyen des recettes sous forme de pourcentage.

Un taux de croissance de 0 et plus indique la croissance des recettes. Un taux de croissance de moins de 0 indique une diminution des recettes, ce qui pourrait indiquer une tendance insoutenable ou un déficit structurel possible pouvant entraîner des contraintes financières et nuire à la capacité du groupe autochtone de maintenir le niveau actuel des exigences en matière de programmes et de services, de dépenses en immobilisations ou de service de la dette.

7.4.3 Mesure du ratio de croissance financière – Le ratio de croissance financière pour deux exercices consécutifs est mesuré au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(TR_X - TR_{X-1})}{TR_{X-1}}$$

TR_X: Total des recettes de l'exercice « X »

TR_{X-1}: Total des recettes de l'exercice antérieur d'un an à l'exercice « X »

Le ratio de croissance financière de la période visée par l'examen est déterminé d'après la moyenne des ratios de croissance financière de tous les exercices consécutifs de la période en question (p. ex. le taux de croissance moyen de l'exercice -1 et de l'exercice 0, de l'exercice -2 et de l'exercice -1, de l'exercice -3 et de l'exercice -2 ainsi que de l'exercice -4 et de l'exercice -3).

7.4.4 Seuils – Le groupe autochtone démontre que son ratio de croissance financière de la période visée par l'examen n'est pas inférieur à - 5,0 %.

7.5 RATIO DE LA MARGE OPÉRATIONNELLE D'UN GROUPE AUTOCHTONE :

7.5.1 Objectif du ratio de la marge opérationnelle – Le ratio de la marge opérationnelle sert à évaluer la capacité d'un groupe autochtone de maintenir un équilibre budgétaire.

7.5.2 Description du ratio de la marge opérationnelle – Le ratio de la marge opérationnelle évalue la capacité d'un groupe autochtone de maintenir un équilibre budgétaire structurel en déterminant la mesure dans laquelle ses recettes suffisent à couvrir ses dépenses.

Le ratio de la marge opérationnelle mesure la capacité du groupe autochtone de générer suffisamment de recettes pour couvrir ses dépenses. Ce ratio permet de voir si le groupe autochtone dépense plus que ce qu'elle gagne, ce qui pourrait entraîner des contraintes financières et nuire à sa capacité financière.

Un ratio de la marge opérationnelle cumulatif positif indique que l'équilibre budgétaire est maintenu, tandis que l'accumulation de déficits signale un déséquilibre budgétaire et le besoin de combler le déficit au moyen d'emprunts.

7.5.3 Mesure du ratio de la marge opérationnelle – Le ratio de la marge opérationnelle de la période visée par l'examen est mesuré au moyen de la formule suivante :

$$(TR - TD)$$

$$TR$$

TR : Total des recettes de la période visée

TD : Total des dépenses de la période visée

7.5.4 Seuils – Le groupe autochtone démontre que son ratio de la marge opérationnelle de la période visée par l'examen n'est pas inférieur à - 5,0 %.

7.6 RATIO DE MAINTIEN DES ACTIFS D'UN GROUPE AUTOCHTONE

7.6.1 Objectif du ratio de maintien des actifs – Le ratio de maintien des actifs sert à évaluer la capacité d'un groupe autochtone de maintenir ses investissements dans ses immobilisations corporelles, autres que des terrains.

7.6.2 Description du ratio de maintien des actifs – Le ratio de maintien des actifs mesure le total des dépenses en immobilisations corporelles (exception faite des terrains) du groupe autochtone par rapport à la charge d'amortissement totale, exprimé sous forme de pourcentage.

Le ratio de maintien des actifs évalue si l'ensemble de la base d'actifs augmente, ou s'il est réapprovisionné, à un taux égal ou supérieur au taux de consommation des actifs.

Le ratio de maintien des actifs est un indicateur de la volonté du groupe autochtone de maintenir le niveau actuel d'investissement dans les immobilisations corporelles et fournit une mesure de la capacité du groupe autochtone d'exécuter un plan de maintien des immobilisations corporelles.

Un ratio de maintien des actifs de moins de 100 % sur plusieurs exercices peut créer une contrainte financière dans l'avenir. L'entretien ou le remplacement reporté d'immobilisations corporelles peut donner lieu à des actifs désuets et nuire à la capacité du groupe autochtone d'offrir des programmes et des services.

7.6.3 Mesure du ratio de maintien des actifs – Le ratio de maintien des actifs de la période visée par l'examen est mesuré au moyen de la formule suivante :

$$TDIC$$

$$TCA$$

TDIC : Total des dépenses en immobilisations corporelles de la période visée

TCA : Total de la charge d'amortissement de la période visée

7.6.4 Seuils – Le groupe autochtone démontre que son ratio de maintien des actifs de la période visée par l'examen n'est pas inférieur à 100 %.

7.7 RATIO DE LA DETTE NETTE D'UN GROUPE AUTOCHTONE

7.7.1 Objectif du ratio de la dette nette – Le ratio de la dette nette sert à évaluer la capacité d'un groupe autochtone de gérer son niveau d'endettement global.

7.7.2 Description du ratio de la dette nette – Le ratio de la dette nette mesure la taille de la dette nette globale par rapport aux recettes d'un exercice disponibles pour couvrir le service de la dette.

Le ratio de la dette nette indique si le niveau d'endettement d'un groupe autochtone est soutenable ou s'il peut restreindre sa souplesse financière permettant de contracter d'autres dettes.

Un ratio de la dette nette qui augmente indique que la dette totale devient plus onéreuse pour le groupe autochtone et qu'elle pourrait ne pas être soutenable à long terme. Un ratio de la dette nette décroissant indique que la capacité du groupe autochtone de contracter d'autres dettes s'améliore.

7.7.3 Mesure du ratio de la dette nette – Le ratio de la dette nette d'un exercice donné est mesuré au moyen de la formule suivante :

$$\frac{TP_x - TAF_x}{TR_x}$$

TP_x : Total du passif de l'exercice « X »

TAF_x : Total des actifs financiers de l'exercice « X »

TR_x : Total des recettes de l'exercice « X »

Le ratio de la dette nette de la période visée par l'examen est calculé en établissant la pondération du ratio de la dette nette de chaque exercice, que l'on additionne ensuite. Les facteurs de pondération à appliquer selon les exercices sont 0,3, 0,3, 0,2, 0,1 et 0,1, de l'exercice le plus récent au plus éloigné, respectivement.

7.7.4 Seuils - Le groupe autochtone démontre que son ratio de la dette nette pondéré moyen pour la période visée par l'examen ne dépasse pas 50,0 % ou que son ratio de la dette nette du dernier exercice de la période visée par l'examen ne dépasse pas 50,0 %.

7.8 RATIO DE LA CHARGE D'INTÉRÊTS D'UN GROUPE AUTOCHTONE

7.8.1 Objectif du ratio de la charge d'intérêts – Le ratio de la charge d'intérêts sert à évaluer la capacité d'un groupe autochtone de gérer son niveau d'endettement global.

7.8.2 Description du ratio de la charge d'intérêts – Le ratio de la charge d'intérêts mesure la taille de l'obligation de paiement d'intérêts d'un groupe autochtone par rapport à ses recettes annuelles.

7.8.3 Mesure du ratio de la charge d'intérêts – Le ratio de la charge d'intérêts de la période visée par l'examen est mesuré au moyen de la formule suivante :

$$\frac{\text{TCI}}{\text{TR}}$$

TCI : Total de la charge d'intérêts de la période visée

TR : Total des recettes de la période visée

7.8.4 Seuils – Le groupe autochtone démontre que son ratio de la charge d'intérêts de la période visée par l'examen n'excède pas 5,0 %.

8.0 RAJUSTEMENTS DE NORMALISATION ET AUX FINS DE COMPARABILITÉ

8.1 Rajustements de normalisation en raison d'événements extraordinaires – Si, selon le CGF, la capacité ou l'incapacité d'un groupe autochtone d'atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de l'inclusion d'un événement extraordinaire, le CGF peut, à sa discrétion, exclure le montant découlant de cet événement du calcul des ratios du groupe autochtone afin de mieux évaluer son rendement financier.

Pour qu'il puisse être considéré comme extraordinaire, un événement doit être inhabituel et non récurrent. Les événements extraordinaires sont hautement inhabituels et n'ont pas de lien avec les activités typiques d'un groupe autochtone. Les événements non récurrents devraient, en principe, ne pas se reproduire dans l'avenir.

8.2 Rajustements aux fins de comparabilité – Si, selon le CGF, la capacité ou l'incapacité d'un groupe autochtone d'atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de différences historiques liées à la méthode comptable, à la procédure de tenue des comptes ou à la présentation des états financiers, il peut, à sa discrétion :

- a. a. reclasser un solde ou une transaction financière d'un groupe autochtone inclus dans ses états financiers;
- b. ajuster, ajouter ou retrancher ce solde ou cette transaction dans le calcul des ratios de la norme 7.0.



Conseil de gestion financière des Premières Nations
100, Park Royal, bureau 300
West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604 925-6665 | Sans frais : 1 877 925-6665 | Téléc. : 604 925-6662
Site Web : www.fnfmb.com